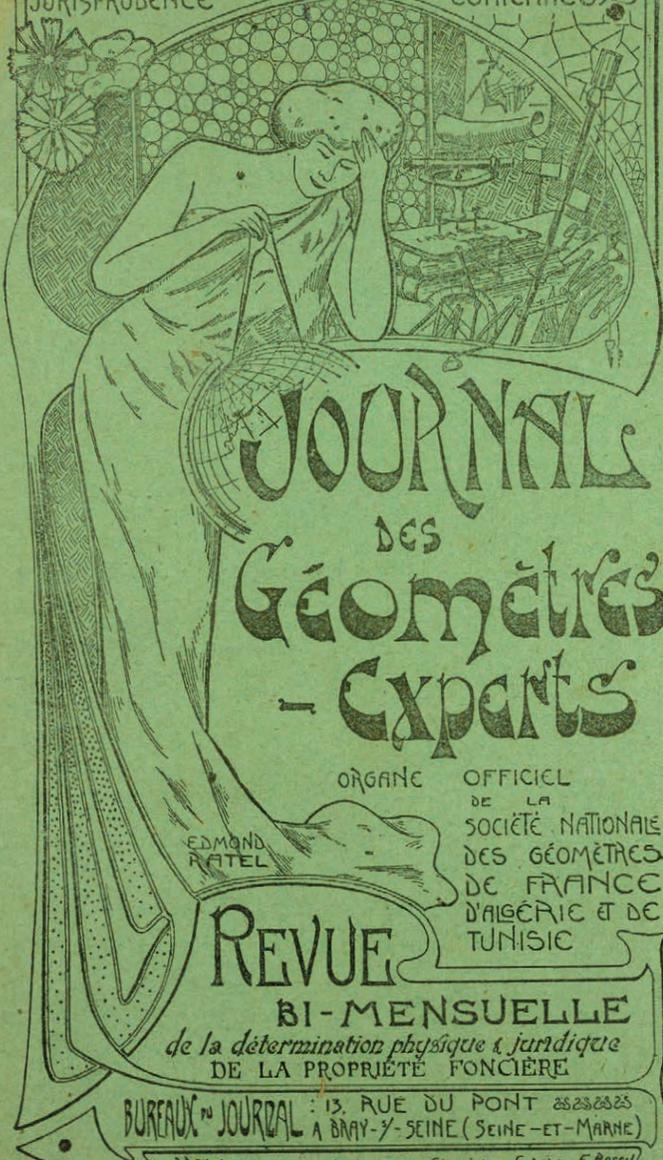


GÉOMÉTRIE * GÉODÉSIE * TOPOGRAPHIE * EXPERTISES
 LIVRE FONCIER CADASTRAL * ÉCONOMIE et LÉGISLATION RURALES
 JURISPRUDENCE CONTENTIEUX



JOURNAL
 DES
 Géomètres
 - Experts

ORGANE OFFICIEL
 DE LA
 SOCIÉTÉ NATIONALE
 DES GÉOMÈTRES
 DE FRANCE
 D'ALGÉRIE ET DE
 TUNISIE

EDMOND
 RATEL

REVUE

BI-MENSUELLE
 de la détermination physique et juridique
 DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

BUREAUX DU JOURNAL : 13, RUE DU PONT 25252525
 A BAY-Y-SEINE (SEINE-ET-MARNE)

BAY, IMPRIMERIE DU JOURNAL DES GÉOMÈTRES-EXPERTS-E. BOSSU

MODE DE PUBLICATION

La Direction du *Journal des Géomètres-Experts* accorde la plus grande liberté à ses collaborateurs pour exposer leur méthode ou développer leurs idées personnelles, mais elle réserve son opinion et n'entend prendre aucune solidarité avec les rédacteurs des articles publiés.

Le *Journal des Géomètres-Experts*
paraît le 10 et le 25 de chaque mois
Abonnement 3 francs par an :

Il est accordé une remise de 25 % aux employés et stagiaires âgés de plus de 21 ans. Ceux n'ayant pas encore cet âge bénéficient d'une remise de 50 %. Ces réductions ne sont accordées qu'aux employés et stagiaires travaillant chez des Géomètres. Les employés ayant été abonnés pendant 2 ans, reçoivent gratuitement le Journal pendant leur service militaire.

Numéro spécimen, *franco*. — Numéro séparé 40 cent.
Numéro après un an de publicité : 20 cent.

Chaque année du *Journal des Géomètres-Experts*, formant un volume de 576 pages, après 6 mois de publication se vend au prix de 4 fr.

Les abonnements partent du premier des mois d'Octobre, Janvier, Avril ou Juillet de chaque année.

Le prix de l'abonnement, payable par avance, doit être adressé en un bon de poste, à M. L. Colas, Directeur à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne).

On s'abonne sans frais à tous les bureaux de poste de France.

Le prix d'une annonce sous la rubrique : Demande ou offre d'emploi et cession de Cabinet quel que soit le nombre d'insertions est tarifé à raison de : Pour les abonnés, 5 centimes par mot, même abrégé ; pour les non abonnés, 2 francs la ligne, minimum 4 francs

Il ne sera tenu compte que des annonces accompagnées d'un mandat représentant le prix d'insertion.

Pour les annonces commerciales, le tarif est envoyé sur demande.

Il peut être inséré des annonces à initiales. La personne voulant entrer en rapports avec l'auteur de l'annonce met sa lettre dans une première enveloppe affranchie, ne portant aucune adresse. Elle met cette première enveloppe dans une seconde également affranchie à l'adresse suivante :

Journal des Géomètres-Experts
Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne)

L'adresse exacte sera inscrite par le service du Journal, sur la première enveloppe qui sera remise à la Poste avec son contenu.

Toute réponse qui ne serait pas envoyée dans les conditions indiquées plus haut ne serait pas transmise.

Les abonnés ont droit, gratuitement, aux consultations professionnelles du Journal. Pour obtenir la réponse il suffit de joindre un timbre à la demande.

DEMANDES, OFFRES & CESSIONS

M. BRASSEUR, Géomètre à Reims, Marne, demande de suite un jeune Employé actif.

M. BRÉZILLON, Géomètre-Expert à Esternay, Marne, demande de suite un Employé sortant de stage. Table et logement.

A CÉDER DE SUITE, bon Cabinet de Géomètre en Seine-et-Oise. Bureau du Journal D. T.

ON DEMANDE A ACQUÉRIR un bon Cabinet de Géomètre. Contrée indifférente. — Bureau du Journal R. B. C.

M. COSSON, Géomètre à Montcornet, Aisne, demande un bon Dessinateur et un Employé de 17 à 20 ans possédant une bonne écriture.

M. LIÉNART, Géomètre à Marines, Seine-et-Oise, demande de suite un Employé sérieux. — Très pressé.

JEUNE HOMME intelligent 18 ans, ayant certaines notions de dessin et de mathématiques, désirerait se placer chez un Géomètre. S'adresser à M. BOLLER, 34, rue des Ducs-de-Bar à Bar-le-Duc, Meuse.

M. FÉTON, Géomètre à Fismes, Marne, demande un Employé bien au courant de la profession. Table, logement et bons appointements

M. DANTIGNY, Géomètre à Châlons-la-Petite, près Provins, demande de suite deux Employés dont un sortant de stage.

M. VOISIN, Géomètre-Expert à Juvisy, près Paris, demande plusieurs jeunes gens sortant de stage et un élève.

M. VIET Victor, Géomètre à Vervins, Aisne, demande de suite deux Employés capables et sérieux. Références. — Très pressé.

M. JONGLEUX, Géomètre à Champagne, Seine-et-Oise, demande un Employé.

M. COCQUEBERT, Géomètre à Anizy-le-Château, Aisne, demande de suite Employé sérieux.

M. GAYANT, Expert-Géomètre à Coucy-le-Château, Aisne, demande de suite deux Employés de 18 à 20 ans. Bons appointements.

M. PATÉ, Géomètre-Expert à Fismes, Marne, demande un Employé.

M. GARCOT, Géomètre à Sucy-en-Brie, Seine-et-Oise, demande un Employé capable.

M. DELCAMPE, Géomètre-Expert à Laon, Aisne, demande un Employé sérieux, bon dessinateur.

M. Henri PEINTE, impasse des Cordeliers, 2, à Laon, Aisne. — Agence spéciale pour la cession et l'achat de Cabinets de Géomètres ; — Téléphone 2-22.

PARIS, 103 Rue de VAUGIRARD, PARIS

ATELIER DE DESSIN
TOPOGRAPHIQUE A. RATEL

REPRODUCTIONS

PAR LES PROCÉDÉS
PHOTOGRAPHIQUES

FERRO
CYANO
HÉLIO
RÉDUCTIONS
AGRANDISSEMENTS

EXTRAIT DU CATALOGUE

Reproductions au ferro-prussiate (traits blancs sur fond bleu.)

Grand monde	(0.80 × 1.20)	l'exemplaire : 1 fr. 90.
Grand aigle	(0.75 × 1.08)	— 1 fr. 60.
1/2 Grand aigle	(0.54 × 0.75)	— 0 fr. 85.
1/4 Grand aigle	(0.37 × 0.54)	— 0 fr. 60.

AGENTS Huiles, demandés, 10 kilos gratis,
à acceptant ou mettant relation.
Ecrire : PRAVET, à Cadenet (Prove nec

MANUEL DU DESSINATEUR

CAUSERIES SUR LE DESSIN INDUSTRIEL

Par J. PILLET, Ingénieur des Arts et Manufactures
Un Volume de 480 pages orné de nombreuses gravures, de
41 Planches hors texte, terminé par un aide mémoire
important de 25 Tables numériques.

Médaille de Bronze à l'Exposition Internationale du Livre
Adopté par la Ville de Paris
comme Livre de Prix et de Bibliothèque

PRIX ; 16 francs au lieu de 20 francs
En vente au Bureau du Journal, contre mandat-poste

INSTRUMENTS SPÉCIAUX pour Dessinateurs, Perspec-
teurs et Appareilleurs.

RAPPORTEUR A QUADRATRICE de 0^m17, Celluloïd fort ;
ajouré, en étui carton. 8 fr.
(Voir le Journal des Géomètres n° 144).

TÉ ÉQUERRE Bois et Maillechort ;
Petit modèle, Règle médiane de 0^m30 12 fr.
Moyen modèle id. id. 0^m50 18 fr.
Grand modèle (Chantier) Règle médiane de 2^m00 se
rabattant à charnière. 56 fr.

RÈGLE A PARALLÈLES PERSPECTIVES Bois et cuivre verni ;
Modèle du Graveur, Règle mobile de 0^m50 . . . 16 fr.
Modèle du Dessinateur, id. 0^m80 . . . 22 fr.
Modèle du Décorateur, id. 2^m00 60 fr.
Roulettes et manche de commande

PIED A COULISSE SPHÉROMÈTRE, de 0^m25 en acier,
douille bronze, avec étui peau. 32 fr.

RÈGLE DE KUTSCH à divisions métriques (millim. et 1/2 millim.)
Buis extra, 2 biseaux, graduations gravées, équerrage garant.
Largeur 0^m20 1 fr.
— 0^m30 2.60
— 0^m50 5.50

Le port par colis postal en grande vitesse est en plus.

En vente au bureau du Journal contre mandat poste.

Sommaire du n° 301. — 25 Janvier 1906

JOURNAL DES GÉOMÈTRES-EXPERTS	
La Direction à ses lecteurs	25
BORNEAGE	
Titres et cadastre	6
EXPERTISE	
Expertise en fin de bail pour excédent de sole et mauvais culture	28
Sous-seing privé entre les parties coil fait le pouvoir arbitral aux experts nommés par le Tribunal.	37
CONTRIBUTIONS	
Les réclamations des contribuables en matière de contributions directes	39
INFORMATIONS	
Conservatoire des Arts-et-Métiers. Conférences publiques avec projections électriques.	41
FORMULAIRE ET DROIT USUEL	
Bail à périodes. — Faculté réservée à l'une et à l'autre des parties de faire cesser ce bail à l'expiration de l'une ou de l'autre des deux premières périodes. — Convention ultérieure enlevant cette faculté au bailleur	42
Bail à périodes. — Faculté de faire cesser ce bail à l'expiration de l'une ou de l'autre des deux premières périodes, réservée à l'une et à l'autre des parties. — Convention enlevant cette faculté au bailleur.	44
CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES	
Délai d'arbitrage expiré ou non	45
BIBLIOGRAPHIE	
Des expertises devant les Conseils de préfectures	47

VIENT DE PARAÎTRE

" SURFACES & DIVISIONS DE SURFACES "
CALCULS TRIGONOMÉTRIQUES

Suivis d'une table des carrés des nombres de 1 à 10.000 avec table de proportion permettant d'obtenir les carrés des nombres de 1 à 100.000, par **DANGER René**.

UN VOLUME GRAND IN-8°

119 pages de texte et 22 figures hors texte. . . 4 fr. 50

LIBRAIRIE VEUVE CH. DUNOD

45, Quai des Grands-Augustins, 45, PARIS

La Direction à ses Lecteurs

Nous lisons dans le *Journal des Géomètres*, dirigé par M. Coutureau, Rédacteur officiel du Comité central des Géomètres, Vice-Président de la Chambre syndicale des Géomètres de Seine-et-Oise, *immédiatement* après un vœu d'union exprimé à l'unanimité par ladite Chambre syndicale, une lettre tendant à faire supposer que nous cherchons, dans les bibliographies périodiques, à créer une confusion d'identité entre le *Journal des Géomètres-Experts* et celui précité et cela dans notre intérêt.

En ce qui nous concerne personnellement, nous dédaignons de pareilles insinuations, toutefois nous devons à nos lecteurs de ne pas les laisser passer sans démenti.

Nous sommes donc heureux de pouvoir dire hautement que depuis longtemps déjà le *Journal des Géomètres-Experts* a acquis une notoriété suffisante pour que si nous en avions jamais eu la pensée, de pareilles petites choses eussent été inutiles au progrès du *Journal des Géomètres-Experts*.

Nous ajouterons que, sans que nous l'ayons jamais sollicité, sans rétribution de notre part, des revues techniques écoutées, des annuaires importants veulent bien nous signaler à l'attention de leurs lecteurs et que les mêmes revues et annuaires observent un silence prudent à l'égard du journal qui veut bien se faire l'écho de toutes les petites méchancetés que l'on peut lui adresser sur notre compte.

LA DIRECTION.

N° 301, *Journal des Géomètres-Experts*, 1/1906

TITRES ET CADASTRE

Il y a quelques jours, dans un chef-lieu de canton de l'arrondissement de Vitry-le-François, avait lieu l'adjudication publique, en détail, d'une ferme composée d'environ 130 parcelles.

Après la lecture — très abrégée. — du cahier des charges par le notaire, un des assistants demanda à ce dernier d'après quoi avaient été fixées les contenances indiquées sur les affiches.

D'après le cadastre pour les unes et d'après les dires du fermier pour les autres, lui fut-il répondu.

Alors, répliqua-t-il, comment avez-vous pu établir l'origine de propriété ? — Sur la possession plus que trentenaire, confessa le notaire.

Il n'avait donc, ou ne voulait produire, ni titres d'acquisition, ni déclarations jointes aux baux pouvant en tenir lieu quand elles sont suffisamment anciennes et concordantes, ni plans d'abornement réguliers fixant des contenances précises et définitives.

Qu'est-ce que cela peut vous faire, ajouta le notaire, puisque nous vendons en tous cas sans garantie de mesure ?

Argument spécieux. Nous allons, au contraire, montrer que cela fait beaucoup.

Quand l'acte de vente porte une contenance tirée d'un titre, sans doute cette contenance n'est pas garantie, en ce sens qu'on ne garantit pas qu'elle existe dans la possession actuelle, ni même qu'elle puisse jamais se retrouver, s'il advient par exemple, dans un abornement même de contrée, que le total des titres soit supérieur à la superficie totale des terrains à remanier, ou que quelque prescription contraire aux titres puisse être invoquée avec succès. Mais du moins, en cas de répartition proportionnelle ou de maintien dans la possession jusqu'à concurrence de la mesure des titres (deux solutions qui peuvent intervenir suivant les cas et suivant la jurisprudence locale), les contenances [reproduites d'après

des titres réguliers et anciens peuvent servir de base à l'opération.

Tandis qu'indiquer seulement les chiffres figurant au cadastre ou donnés, de mémoire et approximativement par le fermier, c'est comme si l'on n'indiquait rien du tout, à ce point de vue. Et, jusqu'à ce que l'acheteur ait pu acquérir la prescription spéciale de l'article 2265 C. C., en conservant ou en se faisant, de façon ou d'autre, une possession conforme au titre, ledit titre est susceptible d'être contesté et considéré comme nul, quant à la contenance y indiquée ; c'est-à-dire qu'en cas d'abornement on devra d'abord faire le compte à ceux qui ont des titres non contestables, et lui laisser seulement le reste, à quelque minime part qu'il soit ainsi réduit. Le vendeur devrait même être tenu de lui restituer le prix du manquant, malgré la clause de non-garantie puisqu'il ne lui a pas fourni un titre propre à être invoqué jusqu'à concurrence de ce qui est matériellement possible.

Le cadastre actuel n'a été établi qu'administrativement, pour servir de base à la perception de l'impôt foncier, et non contradictoirement entre les propriétaires dûment appelés. Il a simplement constaté la possession, les limites du moment : limites essentiellement précaires, variant chaque année (pour les terres cultivables non bornées). Souvent même, à ce moment, elles ont été signalées aux géomètres officiels d'une façon inexacte, par suite d'erreurs involontaires des indicateurs, qui étaient des cultivateurs du pays et agissaient sans le contrôle des autres intéressés.

Les renseignements fournis par le cadastre ne présentent donc aucune garantie. En général, ceux à qui ils sont avantageux les invoquent, et ceux à qui ils sont défavorables les récusent. Le juge doit en prendre connaissance dans certains cas, mais sans leur attribuer plus de valeur qu'ils n'en ont.

Quand nos législateurs se seront enfin décidés à voter l'établissement d'un cadastre ou livre foncier, ayant valeur juridique, fixant contradictoirement et définitivement les limites des propriétés, ils auront rendu un grand service. Et la dépense faite pour y arriver sera bien vite compensée, non seulement par la simplification, devenue possible, des for-

malités nécessaires pour les translations de propriété, mais par la suppression de tous ces procès en abornement et de toutes les contestations de limites.

A partir de ce jour, plus d'énonciations fantaisistes dans les adjudications publiques au détail. Tandis qu'aujourd'hui.....

Un géomètre, qui exerce depuis longtemps, nous citait dernièrement une pièce de terre, une tournière, qui, dans l'espace de trente ans, à la suite d'anticipations insensibles commises chaque année en labourant, et d'amplifications successives dans les actes translatifs de propriété, est devenue un champ de 52 a. 73 c. au lieu d'un champ de 13 a. 19 c. qu'elle était à l'origine. Ceux qui s'appliquent à opérer de telles métamorphoses sont évidemment peu partisans des bornages réguliers.

H. B.

EXPERTISE

L'AN MIL HUIT CENT QUATRE-VINGT-UN, le trente-un août et jours suivants

Les soussignés :

BOSSU Jean-Baptiste, propriétaire cultivateur, demeurant à Vanvillé,

RAYR Louis, propriétaire cultivateur, domicilié à Voulton,

Et COLET Louis-Ernest, Géomètre, demeurant à Leschelles,

Experts nommés par M. le Président du Tribunal civil de H....., suivant ordonnance de référé en date du 20 août dernier, à l'effet de visiter la ferme de Pissot, canton de..., arrondissement de..., afin de constater les griefs dont se plaint M. Danneret Isidore, fermier entrant dans ladite ferme, rechercher s'ils sont fondés, et en cas d'inexécution

par M. Masset Sylvain, fermier sortant, des clauses et conditions de son bail, constater le préjudice qui peut en résulter pour le fermier entrant, en fixer le quantum, entendre les parties dans leurs explications, s'entourer de tous renseignements, chercher à concilier les parties et, à défaut de conciliation dresser un rapport sur timbre pour être déposé au greffe |

En conséquence, les experts sus-nommés se sont transportés en la ferme de Pissot, où étant en présence de MM. Danneret et Masset, ils ont visité les terres et prés composant ladite ferme, entendu les parties en leurs dires et explications et après un examen attentif ont dressé le présent procès-verbal, tel et ainsi qu'il suit.

Exposé

M. Masset était locataire de la ferme de Pissot, suivant bail passé devant M^e, Notaire à ..., le vingt-huit décembre mil huit cent soixante-et-onze.

Il devait terminer sa jouissance le premier mars mil huit cent quatre-vingt deux, époque de la prise de possession de la ferme par M. Danneret, qui devait y ensemençer les avoines et les orges.

Mais par suite d'un acte de sous-location, reçu par le même notaire, le dix-sept juillet mil huit cent quatre-vingt, M. Masset cédait, moyennant une indemnité que M. Danneret s'engageait à lui payer, une année de jouissance, de sorte que ce dernier devait prendre possession de la ferme de Pissot, un an plus tôt, c'est-à-dire au premier mars mil huit cent quatre-vingt un.

Cette convention s'est effectuée, mais M. Danneret a soulevé différents griefs contre lesquels M. Masset a protesté.

Les parties se trouvant contraires en fait, les experts soussignés vont rappeler les sujets de plainte de M. Danneret, contre M. Masset et donner leur avis sur chacun des points litigieux.

PREMIER POINT. — M. Danneret a allégué que M. Masset avait excédé sa sole de blé et qu'il avait pris sa der-

nière sole de blé presque exclusivement sur des terres de première et de deuxième classes.

Aux termes du bail de M. Masset (art 3), celui-ci pouvait dans le cours du bail dessoler les terres, mais dans l'année de son avant-dernière récolte de blé de saison, il était tenu de disposer les terres, de façon à laisser au fermier qui lui succéderait, un tiers à mettre en mars, un tiers en jachère, en qualité égale au dernier tiers, sur lequel il devait faire sa dernière récolte de blé.

Suivant l'acte de sous-location, il était dit : (article 1er M. Masset devra continuer l'exploitation de la ferme de Pissot, jusqu'à la prise de possession de M et Mme Danneret, de même et ainsi que s'il fût resté locataire pour la durée d'un nouveau bail.

Cette dernière convention annule la précédente, car si M. Masset eût continué l'exploitation de la ferme de Pissot, « de même et ainsi que s'il fût resté locataire pour la durée d'un nouveau bail », il avait la faculté de dessoler et ne pouvait être astreint à avoir chaque sole par tiers et par qualité égale.

Néanmoins les experts ont cherché à se rendre compte de la qualité de chacune des soles de la ferme de Pissot, et ils ont reconnu qu'effectivement, la sole des blés appartenant à M. Masset était de qualité supérieure à ce qu'elle aurait dû être; mais ils ont aussi constaté, que sans la convention de sous-location, la sole que M. Masset aurait eue en fin de bail aurait été inférieure à ses droits.

Il convient de considérer, en outre, que la sous-location avait lieu le dix-sept juillet mil huit cent quatre-vingt, à une époque où M. Masset ne pouvait changer les terres qu'il devait mettre en blé au mois d'octobre suivant, et que M. Danneret, en traitant de la sous-location, ne pouvait ignorer quelles seraient les terres que M. Masset mettrait en blé.

Par ces motifs, les experts n'ont pas cru devoir s'arrêter à l'examen des classes des terres laissées dans chacune des soles de l'exploitation de la ferme de Pissot.

Mais il n'en est pas de même, en ce qui concerne la contenance de la sole des blés emblavés par M. Masset.

La contenance des terres labourables de la ferme de Pissot et de 198 hectares 57 ares, dont le tiers est de 66 hectares 19 ares.

M. Masset n'avait droit qu'à cette quantité, et comme la contenance emblavée par celui-ci est de 72 hectares 03 ares, c'est un excédent en blé de cinq hectares quatre-vingt-quatre ares.

Les experts évaluent le produit d'un hectare de blé à la à la somme de deux cents francs.

soit : 5 hectares 84 ares \times 200 francs = 1.168 fr.

DEUXIÈME POINT. — M. Danneret se plaint que M. Masset ait fait des blés sur avoines et des seigles après blés, sans fumure; et d'avoir détourné des fumiers et des pailles.

Aux termes du bail consenti par le propriétaire à M. Masset (article 3), celui-ci était tenu de bien cultiver, fumer et ensemençer les terres en temps et saisons convenables, d'employer à leur engrais, sans distraction, sous quelque prétexte que ce soit, toutes les pailles à provenir des récoltes de la ferme.

M. Masset a répondu, que s'il n'avait pas mis de fumier sur certaines pièces de seigle et blé, il n'avait pas contrevenu aux règles d'une bonne culture; qu'ainsi pour une pièce qui sortait de défriche de luzerne, il ne convenait pas d'employer du fumier, qui aurait amené la verse de la récolte; que pour telle autre pièce il avait répandu des engrais commerciaux, faute de fumier; que s'il avait fait des seigles sur blés ou avoines, c'était pour arriver à compléter la contenance de sa sole de blé qu'il ignorait avoir excédé, mais que cette sole se trouvait ramenée à sa contenance normale en lui faisant payer une indemnité pour excédent de quantité.

Les experts, tout en admettant une partie des excuses alléguées, reconnaissent néanmoins, que sur une surface de cinq hectares, il y a eu mauvaise culture, et ils évaluent de ce chef un préjudice de quarante francs par hectare, causé à M. Danneret, soit :

5 hectares \times 40 francs = 200 fr.

Il a été aussi constaté, que sur une terre de la ferme reprise par M. Paris, gendre de M. Masset, il avait été fait une fumure abusive, sur une étendue de 68 ares, et ils estiment que le tort causé à M. Danneret peut être évalué à la somme de deux cents francs, ci 200 fr.

Quant aux pailles qui auraient été détournées de la culture de la ferme, il a été dit que M. Paris, gendre de M. Masset, était venu à la ferme chercher une certaine quantité de paille à laquelle il avait droit, mais que cette paille avait été prise en l'absence de M. Danneret qui n'a pu en contrôler l'enlèvement.

Les experts déclarent que c'est à tort que M. Masset a laissé procéder de cette manière, M. Danneret aurait du être appelé et se trouver présent, mais attendu que celui-ci ne justifie pas qu'une quantité supérieure à celle due se soit trouvée enlevée au détriment de la ferme, les experts n'estiment pas qu'il y ait dans ce fait un préjudice causé à M. Danneret.

Il a été jugé de même, dans le fait par M. Masset, de nourrir ses chevaux avec de la paille, à l'exclusion de tout fourrage.

TROISIÈME POINT. — M. Massé a-t-il laissé des prairies artificielles en quantité suffisante ? a-t-il au cours de son bail fumé et arrosé les prés ?

Aux termes du bail consenti à M. Masset (article 14), celui-ci était tenu de laisser au fermier qui lui succéderait dix hectares de prairies artificielles, sainfoin ou luzerne, de l'âge de deux ans, bien prises, de manière à ce que le fermier entrant en fesse la première coupe la première année de sa jouissance

Suivant l'acte de sous location il a été convenu (article 1^{er}), que M. Masset devrait avoir à la prise de possession de M. et Mme Danneret vingt hectares au moins de prairies artificielles, sainfoin ou luzerne.

La contenance laissée par M. Masset est de 18 h. 94 a.

De laquelle il convient de déduire une pièce de sainfoin et luzerne usée, laquelle pièce ne saurait être considérée que comme jachère, soit. 2 h. 56 a.

Reste en prairies artificielles. 16 h. 38 a.

Et comme M. Masset devait laisser une contenance de 20 h. 00 a.

Il y a donc un déficit de 3 h. 62 a.

Les experts évaluent le produit net d'un hectare de prairies artificielles pour la récolte de 1881, à la somme de trois cent quatre-vingt cinq francs.

Soit : 3 hectares 62 ares \times 385 francs = 1.393 fr. 70

En ce qui concerne la question des prés :

Il résulte, des renseignements recueillis, que M. Masset a répandu les poussières et débris des granges. Cette manière de fumer est imparfaite, mais elle est la fumure suivant l'usage du pays ; il est très rare de voir répandre du fumier sur les prés et si M. Masset l'eût fait, cela n'aurait pu se produire qu'au détriment des terres de la ferme, qui alors eussent été moins fumées. M. Danneret se plaint que des prés ont été faits sans fumier, donc il n'y avait pas de fumier disponible pour les prés et la fumure pratiquée était la seule possible.

D'un autre côté, les experts en allouant 200 francs pour excès de fumure sur une terre sortant de la ferme, permettent à M. Danneret de retrouver là une valeur disponible d'engrais pour les prés.

Telle est l'opinion de deux des experts, mais le troisième a prétendu qu'il devait être payé par M. Masset à M. Danneret, à raison de non fumure pendant les trois dernières années du bail, sur quinze hectares une somme de mille neuf cent soixante francs.

Quant à l'arrosage des prés, M. Masset déclare ne pas avoir pratiqué d'irrigation ces dernières années, parce que la température humide en dispensait.

Les experts admettent cette raison, mais ils reconnaissent que les rigoles d'irrigation n'ont pas été remises en bon état d'entretien, le curage n'en ayant pas été effectué et ils

évaluent ce travail à la charge de M. Masset à la somme de soixante-dix francs, ci 70 fr.

Conciliation

Les experts pour remplir leur mission de concilier les parties si faire se pouvait, ont interpellé MM. Masset et Danneret afin de savoir s'ils entendaient se soumettre aux conclusions du travail des experts, quel qu'en soit le résultat, et sur leur réponse affirmative et leur déclaration, qu'ils voulaient voir cesser tout procès entr'eux et qu'ils entendaient donner, comme ils donnaient effectivement aux experts sus-nommés tous les pouvoirs que comporte la qualité d'arbitres, amiables compositeurs, jugeant en dernier ressort sans appel ni recours en cassation et sans être astreints aux formes judiciaires, ce qui a été accepté par les dits experts.

En conséquence :

Nous BOSSU Jean-Baptiste, RAYER Louis et COLET Louis-Ernest, sus-nommés et soussignés.

Vu : Les pièces et documents relatifs à la reprise de l'exploitation de la ferme de Pissot et l'exposé qui précède.

L'état de culture des terres de la ferme, les parties entendues dans leurs explications.

Jugeant en dernier ressort entre M. Masset Sylvain, fermier sortant et M. Danneret Isidore, fermier entrant.

Avons réglé, telles et ainsi qu'elles suivent, les indemnités dues par M. Masset à M. Danneret, savoir :

- 1° Pour excès de contenance dans la sole des blés, mille cent soixante-huit francs, ci. 1.168 fr. »»
- 2° Pour mauvaise culture sur cinq hectares deux cents francs, ci 200 fr. »»
- 3° Pour excès de fumure sur une terre sortant de la ferme, deux cents francs, ci. . 200 fr. »»
- 4° Pour défaut de contenance de trois hectares 62 ares de prairies artificielles, mille trois cent quatre-vingt-treize francs soixante dix centimes, ci 1.393 fr. 70

5° Et pour défaut d'entretien des rigoles d'irrigation, soixante-dix francs, ci. 70 fr. »»

Ensemble, trois mille trente-un fr. soixante-dix centimes, ci 3.031 fr. 70

MM. Masset et Danneret déclarent approuver les présentes en tout leur contenu, M. Danneret sous réserve de la fumure des prés, et consentent à ce qu'elles fassent loi entre les parties ; et comme preuve de conciliation ils soumettent aux experts les questions suivantes qui se trouvent résolues telles et ainsi qu'elles suivent :

1° M. Danneret s'engage envers M. Masset à mettre à la disposition de celui-ci, trois charretiers, sept chevaux et les voitures suffisantes pour la rentrée dans les granges de la ferme des cinq meules de blé appartenant à M. Masset.

Si M. Masset ne fait pas ce travail par lui-même, il devra prévenir M. Danneret quatre jours à l'avance et lui paiera à forfait une somme de trois cent quarante francs, dans les huit jours qui suivront la dernière meule rentrée.

2° M. Danneret s'engage envers M. Masset à lui conduire à la gare la plus proche toute la quantité de blé en sac, à provenir du battage des grains de la ferme, moyennant la somme à forfait de trois cent cinquante francs ; néanmoins, si une quantité supérieure à la moitié était livrée à N... , point plus éloigné, M. Masset paierait un supplément de cent francs.

Il est bien entendu que M. Masset pourra faire ses transports si bon lui semble et que, s'il a recours au matériel de M. Danneret, ce dernier devra être prévenu au moins quatre jours à l'avance, et que chaque livraison ne pourra être inférieure à trente sacs ou supérieure à cent sacs.

3° M. Masset cède et abandonne à M. Danneret les bois à provenir d'un hangar situé derrière les bergeries moyennant la somme de soixante quinze francs.

4° M. Masset s'engage à avoir terminé son battage dans le plus bref délai, et au plus tard, le quinze janvier prochain ; aussitôt le battage terminé M. Masset remettra à M. Danneret le logement qui lui était réservé dans les bâtiments de la ferme.

5^o A cette même époque, l'écurie occupée par M. Masset sera remise à M. Danneret, néanmoins M. Masset pourra y conserver la place pour trois chevaux, jusqu'à l'entière livraison de ses blés.

Le grenier à blé sera conservé par M. Masset jusqu'à l'époque nécessaire pour la complète livraison de ses grains, sans cependant pouvoir excéder le vingt-quatre juin mil huit cent quatre-vingt deux.

MM. Masset et Danneret s'engagent à exécuter et accomplir les conditions ci-dessus avec la plus entière bonne foi, et si quelques difficultés se présentaient, de les soumettre et de s'en rapporter aux experts-arbitres susdits et soussignés.

Tous les frais des présentes et ceux y relatifs, sont et demeurent à la charge de M. Masset.

L'acte sous-seing privé conférant aux experts le pouvoir arbitral, est et demeure annexé aux présentes avec lesquelles il sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Clos et arrêté à Pissot, le vingt octobre mil huit cent quatre-vingt-un.

Approuvé l'écriture ci-dessus	COLET
RAYER	Approuvé l'écriture ci-dessus,
	BOSSU
Lu et approuvé	Lu et approuvé
DANNERET	MASSET

Etat des frais dus

A l'expert Bossu :

Les 31 août, 4 octobre et 20 octobre à Pissot,
 40 vacations. 60 fr.

Débours, timbres et correspondance . . . 2 fr.

Total 62 fr. 62 fr.

A l'expert Rayer :

Dito — 10 vacations. 60 fr. 60 fr.

A l'expert Colet :

31 août, à Pissot, 4 vacations. 24 fr.

3 septembre, recherche des contenances
 des terres de la ferme. 24 fr.

8 septembre, Renseignements cadastraux et
 classement à Pissot 24 fr.

10 septembre, Tableau des terres de la
 ferme par sole et par classe, 3 vacations. . 18 fr.

4 octobre, à Pissot, examen avec les co-
 experts 24 fr.

5 et 6 octobre, rédaction du rapport, 6
 vacations 36 fr.

14 et 13 octobre, lecture et recherche des
 signatures 24 fr.

20 octobre, examen avec les co-experts
 de diverses questions et signatures, trans-
 port à Pissot 24 fr.

29 octobre, transport à P... et dépôt des
 présentes 24 fr.

Correspondance 2 fr.

Timbre du rapport 6 fr.

Total. 228 fr. 228 fr.

Total général. . . . 356 fr.

A laquelle somme de trois cent cinquante-six francs se trouvent réglés les frais des présentes, Enregistrement non compris.

Pissot, le 29 octobre 1881.

L'an mil huit cent quatre-vingt-un, le trente-un août.
 Les soussignés :
 1^o M. Isidore Danneret, cultivateur. et dame Gadon Sido-

nie, sa femme, qu'il autorise, demeurant ensemble à la ferme de Pissot, commune de ce nom, D'une part.

2° Et M. Sylvain-Victor Masset, cultivateur demeurant à Pissot, D'autre part.

Sont convenus de ce qui suit :

M. Danneret, fermier entrant de la ferme de Pissot, appartenant à M. L..., propriétaire à C..., du premier mars dernier, a soulevé contre M. Masset, fermier sortant, différents griefs.

Il a allégué notamment : que M. Masset avait excédé sa sole de blé ; ne laissait pas les prairies artificielles en quantité suffisante ; avait pris pour sa dernière sole de blé presque exclusivement des terres de première et de seconde classe ; avait fait des blés sur avoine et des seigles après blés sans fumure ; n'avait au cours de son bail ni fumé ni arrosé les prés ; enfin, avait détourné des fumiers et des pailles ; toutes contraventions à son bail.

M. Masset a protesté contre toutes ces allégations.

Les parties se trouvant contraires en fait, M le Président du Tribunal civil de P..., par ordonnance de référé en date du 20 août présent mois, a nommé pour expert MM. Bossu Jean-Baptiste, propriétaire à Vanvillé, Rayer Louis, cultivateur à Voulton et Colet Louis-Ernest, géomètre à Leschelles, à l'effet de visiter la ferme de Pissot, constater les griefs dont se plaint M. Danneret, rechercher s'ils sont ou non fondés, et en cas d'inexécution par M. Masset des clauses et conditions de son bail, constater le préjudice qui peut en résulter pour le fermier entrant, en fixer le quantum, entendre les parties en leurs explications, s'entourer de tous renseignements, chercher à concilier les parties et à défaut de conciliation dresser un rapport sur timbre pour être déposé au greffe.

En conséquence, les parties, dans le but d'éteindre tout procès, donnent par les présentes aux experts sus-nommés, tout pouvoir d'agir à titre d'arbitres, amiables compositeurs, en dernier ressort, sans recours en cassation, de procéder à la mission qui leur est confiée et de trancher tous autres

différents pouvant survenir par suite de la reprise de la ferme de Pissot, et sans être astreints aux formes judiciaires.

Fait double à Pissot, les jour, mois, et an susdits.

Bon pour nomination d'arbitres.

MASSET

Bon pour nomination d'arbitres,

DANNERET S. GADON

Les experts susnommés acceptent la mission d'arbitres qui leur est confiée par le sous-seing privé ci-dessus et promettent de la remplir en leur âme et conscience.

Pissot, ce trente-un août mil huit cent quatre-vingt-un.

BOSSU, RAYER, COLET

Vu bon pour être annexé au rapport du vingt octobre mil huit cent quatre-vingt-un.

COLET RAYER BOSSU

CONTRIBUTIONS

Les Réclamations des contribuables en matière de Contributions directes.

Quand un contribuable se croit surtaxé ou indûment imposé, la loi lui accorde de se pourvoir en réclamation devant le préfet et le Conseil de préfecture ; mais pour que les réclamations puissent recevoir la solution qu'elles comportent, il faut qu'elles soient présentées dans un délai de trois mois à partir du jour de la publication du rôle afférent à la taxe contestée. Ce délai est de rigueur *absolue* : un retard de vingt-quatre heures suffit pour entraîner la déchéance de toute demande en dégrèvement, fût-elle mille fois fondée. Aucune excuse n'est admise. Voilà pour ce qui concerne les droits et les devoirs des contribuables. Ces prescriptions sont édictées par l'article 12 de la loi du 6 décembre 1897, modifiant l'article 28 de la loi du 21 avril 1832.

Quelles sont maintenant les obligations imposées aux agents de l'Administration ? Elles sont clairement spécifiées dans le second paragraphe de l'article 12 de la loi du 6 décembre 1897, dont il vient d'être question. Ce paragraphe est ainsi conçu :

« Le contribuable ne pourra, sous prétexte de réclamation, différer le paiement soit des termes déjà échus lors de la présentation de sa réclamation, soit des termes venant à échoir pendant les trois mois qui suivent cette présentation et dans lesquels la réclamation devra être jugée définitivement. »

Ce texte est clair et précis ; il ne peut donner prétexte à la moindre équivoque.

Donc, les droits et obligations des contribuables et des agents de l'Administration sont parfaitement établis :

1° Le contribuable mal imposé peut adresser une demande en dégrèvement dans un délai de trois mois, à partir de la date de publication du rôle ;

2° L'Administration des Contributions directes a le *devoir* d'instruire complètement les réclamations dans un délai de trois mois, à partir du jour de leur présentation ;

3° Un contribuable qui a régulièrement formulé une demande en dégrèvement a le droit, lorsque sa demande n'a pas reçu de solution dans le délai imparti par la loi, de se refuser à payer « les termes de sa contribution autres que ceux qui étaient déjà dus au moment où il a réclamé ou qui sont venus à échoir pendant les trois mois suivants ».

Rapprochons à présent de ce texte celui de la note officielle que l'Administration a fait insérer dans les journaux :

« La loi de 1832 autorise les contribuables dont les réclamations ne sont pas jugées dans un délai de trois mois, à différer le payement des termes *qui viennent à échoir après l'expiration de ce délai* sur les contributions contestées. Il en résulte que toute demande justifiée ou non au fond, régulière ou non dans la forme, sur laquelle il n'a pas été statué dans le délai fixé par la loi, peut servir de prétexte à son auteur ou au contribuable au nom de qui elle est présentée pour ajourner le versement non seulement de la somme qu'on

prétend imposée à tort, mais de la totalité de la cote dans laquelle cette somme est comprise. »

Il y a là une erreur absolue. Comme nous le disions naguère, un contribuable quel qu'il soit ne peut, en aucun cas, se refuser à payer la totalité de la cote contre laquelle il a cru devoir réclamer. On n'a qu'à se reporter au paragraphe de l'article 12 de la loi du 6 décembre 1897 reproduit plus haut pour s'en rendre compte.

Les rôles de la contribution personnelle mobilière et de la contribution des patentes sont généralement publiés dans le courant du mois de mars. D'autre part, les avertissements ne parviennent aux intéressés que plus d'un mois après la date de la publication du rôle. Il s'ensuit que la plus grande partie des réclamations ne sont présentées que fin avril et en mai. Donc, les contribuables en réclamation ne peuvent se refuser à payer que la moitié des taxes qui leur ont été imposées.

On pourrait d'ailleurs objecter à l'Administration que, puisqu'elle se montre si rigoureuse à l'égard des délais accordés aux contribuables, elle devrait commencer par donner elle-même l'exemple en se conformant aussi aux obligations que lui impose la loi. Les droits de l'Etat et des contribuables doivent être égaux.

Conservatoire National des Arts et Métiers

Conférences Publiques du Dimanche en 1906
AVEC PROJECTIONS ÉLECTRIQUES

Ces conférences ont lieu à 2 heures et 1/2 de l'après midi

14 Janvier. — Zigzags en France. — Le Voyage autrefois et aujourd'hui. — M. Henri Boland.

21 Janvier. — Le Japon industriel. — M. Albert Métin.

28 Janvier. — Expédition antarctique française 1903-1905 (avec 200 projections électriques). — M. le Docteur Jean Charcot.

28 Janvier. — La prévention de l'Incendie dans les usines et bâtiments. — M. Félicien Michotte.

4 Février. — Les chemins de fer en Amérique. — M. E. Sauvage.

11 Février. — Les Médailleurs français. — Fernand Maze-rolle.

18 Février. — L'Imprimerie en France. — M. Arthur Christian.

18 Février. — L'assurance contre le chômage par la Mutualité. — M. Eugène Montet.

25 Février. — L'éclipse de Soleil du 30 août 1903. — M. G. Bigourdan.

4 Mars. — La lutte pour l'amélioration sociale dans le Nord de la France. — M. Victor Dubron.

11 Mars. — La Fonderie de Cuivre et de Bronze. — M. Léon Guillet.

18 Mars. — Une richesse nationale inexploitée : Le Tourisme. — M. Louis Farges.

25 Mars. — Les Pierres précieuses et les Perles. M. Chaumet.

1^{er} Avril. — Les jouets Anciens et Modernes. — M. Léo Clarétie.

FORMULAIRE ET DROIT USUEL

Par M. Colmont

Bail à périodes. — Faculté réservée à l'une et à l'autre des parties de faire cesser ce bail à l'expiration de l'une ou de l'autre des deux premières périodes. — Convention ultérieure enlevant cette faculté au bailleur.

Les soussignés :

Paul-Henri Delporte, mécanicien, demeurant à Saint-Cyr-en-Val. *D'une part ;*

Et M. Auguste-Anatole Sailly, bourrelier, demeurant à

Cléry-sur-Loire. *D'autre part ;*

Préalablement à la convention ci-après, ont exposé ce qui suit :

Exposé préliminaire :

Aux termes d'un acte sous signatures privées, fait double à Cléry-sur-Loire le cinq Octobre mil neuf cent cinq, enregistré en cette ville le *dix Novembre* suivant, folio 40, verso, case 3, par le receveur qui a perçu les droits, M. Delporte, a fait bail à M. Sailly d'une petite maison, sise à Cléry-sur-Loire, pour une durée de *trois, six ou neuf* années consécutives à partir du quinze Octobre mil neuf cent cinq, et moyennant un loyer annuel de *quatre cent vingt francs*, net de tous impôts, que le preneur s'est obligé à payer au bailleur, en la demeure de celui-ci, en quatre termes égaux les *quinze Janvier, quinze Avril, quinze Juillet* et *quinze Octobre* de chaque année, pour faire le paiement du premier terme le *quinze Janvier mil neuf cent six*.

Ce bail a été en outre fait sous la réserve par l'une et l'autre des parties de le faire cesser à l'expiration de l'une ou de l'autre des deux premières périodes, à la charge par celle des dites parties qui userait de cette faculté, d'en prévenir l'autre partie au moins trois mois à l'avance.

Convention :

Ce qui précède exposé, M. Delporte et M. Sailly ont arrêté ce qui suit :

Art 1^{er}. — Par dérogation à ce qui est exprimé au bail précité, la faculté de faire cesser ce bail à l'expiration de l'une ou de l'autre des deux premières périodes cessera d'appartenir à M. Delporte pour appartenir exclusivement à M. Sailly.

Art. 2. — Aucune autre modification n'est apportée au bail en question, soit quant à toutes autres conditions, soit quant au chiffre du loyer et au mode du paiement de celui-ci.

Art 3. — Les frais des présentes seront acquittés par M. Delporte qui s'oblige à les payer.

Art. 4. — Pour l'exécution des mêmes présentes, les par-

ties élisent domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Fait double à _____, le _____

(Signatures)

Bail à périodes. — Faculté de faire cesser ce bail à l'expiration de l'une ou de l'autre des deux premières périodes, réservée à l'une et à l'autre des parties. — Convention enlevant cette faculté au bailleur.

Les soussignés :

Paul-Henri Delporte, mécanicien, demeurant à Saint-Cyr-en-Val D'une part ;

Et M. Auguste-Anatole Saily, bourrelier, demeurant à Cléry-sur-Loire d'autre part ;

Avant de passer à la convention ci après, ont exposé ce qui suit :

Exposé préliminaire

Aux termes d'un acte sous signatures privées, fait double à Cléry-sur-Loire le cinq octobre mil neuf cent cinq, enregistré en cette ville le dix novembre suivant, folio 40, verso, case 5, par le receveur qui a perçu les droits, M. Delporte a fait bail à M. Saily d'une petite maison sise à Cléry-sur-Loire, pour une durée de trois, six ou neuf années consécutives, à la volonté de l'une ou de l'autre des parties, et à partir du quinze octobre mil neuf cent cinq.

Ce bail a été en outre fait moyennant un loyer annuel de quatre cent vingt francs, nets de tous impôts, que le preneur s'est obligé à payer au bailleur en la demeure de celui-ci, en quatre termes égaux, les quinze janvier, quinze avril, quinze juillet et quinze octobre de chaque année, pour faire le paiement du premier terme le quinze janvier mil neuf cent six.

Convention

Ce qui précède] exposé, M. Delporte et M. Saily sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Par dérogation à ce qui est exprimé au bail précité, la faculté de faire cesser ce bail à l'expiration de l'une ou l'autre des deux premières périodes cessera d'appartenir à M. Delporte pour appartenir exclusivement à M. Saily ;

Art. 2. — Aucune autre modification n'est apportée au bail en question, soit quant à toutes autres conditions, soit quant au chiffre du loyer et au mode de paiement de celui-ci ;

Art. 3. — Les frais des présentes seront acquités par M. Delporte qui s'oblige à les payer.

Art. 4. — Pour l'exécution des mêmes présentes, les parties élisent domicile en leur demeure respectives sus-indiquées.

Fait double à _____ le _____

(Signatures)

CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES

Délai d'arbitrage expiré ou non

En vertu d'un compromis, passé devant notaire en 1903, divers cohéritiers ont nommé, à l'unanimité, un expert pour opérer, en qualité d'arbitre et amiable compositeur, les partage et liquidation des successions de leurs auteurs, avec explication que « ledit expert aura un délai de trois mois, à partir de la sommation qui lui sera faite de procéder » pour remplir son mandat.

Peu de temps après cette nomination, les opérations ont été commencées, l'expert s'est rendu plusieurs fois sur les lieux avec les parties, préalablement convoquées par lui, par lettres ou verbalement et maintenant le travail, que diverses circonstances imprévues ont fait retarder, est enfin sur le point d'être terminé.

Mais lesdites opérations d'expertise ayant été commencées de fait, depuis plus d'une année, à la suite de convocations par lettres ou autrement, faites sinon à toutes les parties du moins à plus de la moitié d'entre elles, les délais du com-

promis ne sont-ils pas expirés, bien que la sommation, dont il y est question n'ait pas encore été faite, et la sentence arbitrale, qui doit être en dernier ressort, peut-elle être toujours rendue valablement ?

N'y a-t-il pas à craindre que les lettres écrites aux cohéritiers et le travail déjà fait ne remplacent ladite sommation pour faire courir le délai de trois mois fixé par cette dernière ? Il est possible que les parties ne voudraient pas le prolonger amiablement.

RÉPONSE. — 1. — Le compromis qui a nommé un arbitre amiable compositeur ou non, finit par l'expiration du délai stipulé, ou de celui de trois mois s'il n'a pas été réglé. — Article 1012 du code de procédure civile, alinéa 2.

2. — L'expiration du délai mettant fin au compromis, il s'ensuit que la sentence rendue après ce délai est atteinte de nullité, s'il n'y a prorogation expresse ou virtuelle, du consentement des parties. — Cass. 26 Décembre 1853.

3. — Et la nullité de cette sentence emporte nullité du compromis lui-même. — Même arrêt.

4. — Dans l'espèce soumise, quoique la sommation prévue au compromis n'ait pas été délivrée, il n'en est pas moins certain que le fait par l'arbitre d'avoir commencé son travail depuis plus d'un an, avec le concours des parties, entraîne virtuellement l'expiration du délai du compromis et empêche nécessairement l'arbitre de rendre sa sentence arbitrale.

5. — Si les parties veulent que l'arbitre puisse terminer son travail et rendre régulièrement sa sentence arbitrale, elles feront bien de proroger d'une manière expresse le délai fixé au compromis.

6. — Des honoraires sont dus à l'arbitre, même lorsque le délai de l'arbitrage se trouve écoulé sans qu'il ait terminé son travail et rendu sa sentence, à moins qu'il ne soit réellement la cause volontaire de ces deux faits.

Le Comité de consultations

BIBLIOGRAPHIE

Des Expertises devant les Conseils de Préfecture

Par Georges LENOTTE

Docteur en Droit, ancien avocat à la Cour d'appel de Paris
Conseiller de Préfecture (1)

TOME I. — Des expertises en matière ordinaire et des expertises en matières spéciales, autres que celles en matière de Contributions directes (2).

TOME II. — Des expertises en matière de Contributions directes (3).

L'ouvrage de M. Lenotte est une Encyclopédie complète et détaillée de la matière qui, dans chaque cas spécial, sera consulté avec fruit par tout jurisconsulte, expert, plaideur, entrepreneur, propriétaire, contribuable, etc., etc.

Ces expertises ont été réglées par plusieurs lois déjà anciennes et leur interprétation a donné lieu à de nombreuses difficultés pratiques qui, depuis, ont été après de multiples hésitations, successivement tranchées, tant en fait qu'en droit, par la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Dans le but de combler une lacune regrettable de la bibliothèque administrative et venir en aide aux juristes et aux praticiens, M. Lenotte a entrepris de classer cette jurisprudence désormais faite par près de vingt années de pratique et d'en dégager les règles aujourd'hui définitivement admises par la Cour suprême.

Telle est l'œuvre de M. Lenotte. Elle se recommande à tous, non seulement par le soin avec lequel l'auteur s'est attaché à fouiller chaque question, à ne laisser dans l'om-

(1) Deux volumes vendus séparément chez Marchal et Billard, 27, place Dauphine, Paris.

(2) Tome 1^{er}, 875 pages, 10 fr.

(3) Tome II, 1532 pages, 20 fr.

bre aucun des côtés sous lesquels elle peut se présenter dans la pratique (ayant traité même les matières connexes les plus rarement abordées jusqu'à ce jour, telles que celles des honoraires des experts, du timbre, de l'enregistrement, du mandat, des applications administratives du Code civil, des formules de tous les actes de la procédure, etc., etc.), mais encore par la facilité avec laquelle se font les recherches.

En effet, l'auteur a compris que, dans une œuvre aussi complexe, aussi vaste, une œuvre d'érudition juridique et pratique destinée en fait à être presque uniquement consultée non moins par des particuliers que par des juristes, un soin tout particulier devait être apporté à la classification des matières, dans le but, non seulement de rendre les recherches faciles, mais encore de guider le chercheur lui-même, afin qu'aucun renseignement ne lui échappe, qui puisse être de quelque utilité à l'intelligence de la question qu'il étudie. C'est dans cette double intention, qu'à côté de la table analytique ordinaire, une table alphabétique des matières a été établie et cela avec le plus grand soin, renvoyant aux numéros d'ordre du texte, ce qui facilite et abrège considérablement les recherches. En outre, dans le texte même, des renvois fréquents à tous les autres paragraphes pouvant éclairer la question traitée amènent le lecteur et, en tant que besoin, le forcent pour ainsi dire automatiquement à faire sans recherches personnelles tous les rapprochements et toutes les comparaisons utiles à l'intelligence, non seulement de son sujet, mais de tous les rapports possibles avec toutes autres situations de fait et de droit.

Tel qu'il se présente au monde de droit administratif, l'ouvrage de M. Lenotte a sa place marquée dans toute bibliothèque administrative sérieuse, il est le *vade mecum* de tout expert avant, pendant et après les opérations sur les lieux litigieux.

L'Administrateur-Gérant : COLAS Louis

ÉCOLE PROFESSIONNELLE de Géomètres

Dirigée par M. Charles BEMELMANS
Ingénieur-Géomètre à NEUILLY-sur-MARNE, Seine-et-Oise
PRÈS PARIS

Enseignement pratique et théorique suivant programme
exposé dans le numéro de ce Journal du 10 janvier 1904.

Prix mensuel de la Pension : 55 fr.

Conditions spéciales pour la préparation aux Examens
de Conducteur des Ponts et Chaussées, Agent voyer cantonal,
Contrôleur des Mines et Géomètre de la Ville de Paris.

UNE RÉVOLUTION DANS LE DESSIN !!!

Plus de Calques godés, déformés et opaques avec le

Chromatol Millet (NOUVELLES COULEURS LIQUIDES)

L'emploi du CHROMATOL constitue le procédé le plus nouveau, le plus simple et le plus économique pour teinter les dessins sur papier, sur calque ou sur toile à calquer.

Le CHROMATOL réalise la gamme de toutes les teintes connues et son emploi est exactement le même que celui des autres couleurs. Pour la toile à calquer il est recommandé de poncer légèrement.

Le CHROMATOL ne gâte pas les dessins, ne les déforme pas et leur laisse toute leur transparence, tout leur vernis, toute leur rigidité.

OBSERVATION IMPORTANTE : Ne jamais ajouter d'eau au Chromatol. Pour le diluer n'employer que l'ALBINOL, produit spécialement préparé pour cet usage, le seul ne décomposant pas la couleur.

DIFFÉRENTES TEINTES DU "CHROMATOL" : Noir, Sienne, Rouge, Grenat, Jaune, Orange, Bleu, Vert, Violet.

Chromatol : le fl. 1.50 ; Albinol : le fl. 2.50

Préparateur et dépositaire général : MILLET, Pharmacien-Chimiste à RAMBOUILLET (Seine et Oise).

Dépôt à Paris : H. MORIN, 3, rue Boursault.

PETITS ÉDIFICES COMMUNAUX
par A. CHABANIER, Architecte

Chaque édifice est accompagné des plans, coupes, détails, métré et devis

Des planches	Désignation	Montant du devis
1-8	Abattoir pour ville de 5.000 habitants	75.737 02
9-12	Poste pour pompe à incendie et abri	2.020 »
13-16	Poste pour pompe à incendie et abri	2.430 »
17-24	Mairie-Ecole pour commune de 800 hab.	35.696 88
25-32	Eglise pour commune de 250 hab.	31.160 »
33-40	Halle-Marché pour ville de 4 000 hab.	86.000 »
41-48	Presbytère pour commune de 400 hab.	17 552 »
49-56	Bains-Piscine pour commune de 2 000 hab.	35.000 »
57-64	Théâtre pour ville de 3.000 hab.	39.770 »
65-75	Eglise pour commune de 1.500 hab.	92.582 49
76-78	Lavoir pour commune de 1.500 hab.	4 380 »
79-80	Water-closets latrines pr com. de 1.500 hab.	2.890 »
81-88	Hospice pour ville de 5.000 hab.	580.000 »
89-96	Mairie pour commune de 800 hab.	15.763 »
97-104	Halle-Marché pour commune de 600 hab.	18.180 »
105-112	Ecole de garçons et filles pr com. de 1000 hab.	22.894 09
113-120	Ecole-Mairie pour commune de 500 hab.	13 881 87
121-128	Kiosque de musique	3.530 »
129-136	Mairie pour commune de 450 hab.	14 150 »
137-144	Ecole de garçons et filles pour ville de 5.000 hab.	79 078 15
145-152	Bureau de poste et télégraphe pr ville de 5.000 h.	26.657 32
153-160	Ecole maternelle pour ville de 5.000 hab.	46.854 10
161-168	Marché couvert pour ville de 5.000 hab.	57 220 »
169-176	Mairie et groupe scolaire pr comm. de 700 hab.	53.567 69
177-184	Eglise pour commune de 600 hab.	34.980 »
185-188	Lavoir pour commune de 2.000 hab.	1.800 »
189-192	Water-closets publics pour comm. de 2.000 h.	1.600 »
193-200	Ecole mixte et Mairie pour commune de 400 h.	21 032 »
201-208	Abattoir pour commune de 400 hab.	17.587 »
209-224	Hôpital de Neris-les-Bains	195.176 28
225-232	Mairie et école pour commune de 1.000 hab.	17.680 22
233-240	Abattoir pour ville de 3.000 hab.	36.660 05
241-244	Kiosque de musique	5.499 85
245-248	Poste pour pompe à incendie	5.595 24
249-256	Hôtel de Ville et Justice de Paix pr ville de 2.500 h.	91.982 05
257-264	Pavillon pour gardien de cimetière	5.653 37
265-272	Ecole mixte et administration communale (650 h.)	19.928 86
273-280	Halle-Marché pour ville de 6.000 hab.	159 636 38
281-288	Caserne de gendarmerie pour ville de 4.000 h.	32.244 69
289-296	Ecuries de caserne	12.727 82
297-304	Ecole de filles pour commune de 550 hab.	27 513 46
305-312	Groupe scolaire pour 100 enfants	30.000 »
313-320	Bains-Piscine pour ville de 4.000 habitants	108 561 50

Le volume de 320 planches en cartons : 25 fr. en souscrivant au Bureau du Journal et trois mois après 25 fr. — Chaque projet séparé : 3 fr.

Recherches des sources et augmentation de leur débit
S'adresser à M. H. NALPOWIK, à St Rambert d'Albon, (Drôme)

REPRESENTANTS sérieux sont demandés partout par ancienne et importante **Fabrique d'HUILES et SAVONS**, garantissant ses livraisons irréprochables et défiant toute concurrence.

COMMISSION TRÈS AVANTAGEUSE

REVENU CERTAIN sans quitter emploi et en utilisant quelques loisirs

Ecrire à M. E. SADRIN, Propriétaire Fabricant SALON (Provence).

L'ARCHITECTURE USUELLE

Revue technique par E. RIVOALEM

Paraissant le 15 de chaque mois, 108 pages de dessins et de texte par an.

Abonnement : 12 fr.

Emile THÉZARD, Éditeur à Dourdan (Seine-et-Oise)

BARÈME simplifié pour le CUBAGE des bois
(sur toiles anglaises).

Pour recevoir ce barème, envoyer un franc en timbres ou mandat à M. FAURIZ, Géomètre à Saint-Quentin (Aisne).

GUÉRISON DU RHUMATISME
et des Névralgies

Par l'Antidolorine, du Docteur GAGNOL

Traitement des Artrites (Douleurs et enflure des articulations) par l'application de la laine sudorifique végétale.

L'Antidolorine 4 fr. } Franco
La Laine sudorifique végétale. 2,25 } contre mandat-poste
Pharmacie NALPOWIK, St Rambert d'Albon, (Drôme)

TABLES
POUR ABRÉGER LES CALCULS
Prix : 3 fr.

*Tables de logarithmes avec instructions et formules
disposées en soufflets ou volets à charnières*
POUR OPÉRER RAPIDEMENT

REPRÉSENTANTS Honnêtes, Hommes ou Dames, sont
demandés dans toutes localités par
IMPORTANTE MAISON pour placer **HUILES ET SAVONS**
TRES BONNES REMISES. — Jolis bénéfices sans quitter
emploi.

CADEAU d'un bidon d'**HUILE** Extra Supérieure à
toute personne qui acceptera la **REPRÉSENTATION**,
ou qui, à défaut, voudra bien mettre ladite maison
en rapport avec *une autre personne* voulant l'accepter.

Ecrire à
M. T. TREMOND, propriétaire à **L'ISLE-SUR-SORGUE**
(Vaucluse).

REVUE DES LOIS

BULLETIN DES LOIS USUELLES
Décrets, Arrêtés, Circulaires, etc., etc.
(Supplément à tous les Codes)
Recueil Mensuel

Abonnement annuel payable en un mandat-poste 3 fr.

ou 3 fr. 50 sur traite

Collection de 1880 à 1905 51 fr.

Remise de 50 0/0 aux abonnés, soit 25 fr. 50

TARIF DES BOIS EN GRUME

Par **J. SÉDILLE** Géomètre à Marseille-le-Petit (Oise)

En vente chez l'Auteur

Sur **1000** demande l'auteur a bien voulu réduire le
prix de **25** francs en faveur des abonnés du Journal, soit

1 franc, Broché 3 fr. — Relié 3 fr. 50

LE
CARNET PARCELLAIRE

VÉRITABLE LIVRE TERRIER

Indispensable aux Propriétaires

EN VENTE CHEZ L'AUTEUR

G. MARSAUD, Ancien Percepteur

Avenue de la Motte-Piquet, n° 7, à Paris

Remise spéciale à MM. les Géomètres-Experts.

L'ALIMENTATION VINICOLE

Société de Propriétaires réunis

VERGÈZE (Gard)

Occasion exceptionnelle

EXPÉDITION jusqu'à **ÉPUISEMENT**

200 PIÈCES

VIN ROUGE COTES DE GRÈS

GARANTI PUR RAISINS FRAIS

42 francs la pièce de **218** litres
FRANCO
Port et Régie Gare Destinataire

Dans les fûts des Clients ou dans des fûts neufs fournis
par nous au prix de 10 fr. et déduit pour le même prix
sur le montant de la facture suivante.

En **DEMI MUIDS** 5 à 600 litres **PRÊTÉS**

14 FRANCS L'HECTOLITRE. — RÉGIE PAYÉE

Pris sur GARE DE DÉPART

Avec faculté de conserver les fûts vides au prix de 20 fr. l'un

ECHANTILLON GRATUIT SUR DEMANDE

PRIMES REMARQUABLES A TOUT ACHETEUR

NOTA. — N'achetez pas vos vins sans demander tarif général, renseigne-
ments, prix, etc., à **L'ALIMENTATION VINICOLE** à Vergèze (Gard)

CABASSON

Rue Joubert, 29 - PARIS

SPÉCIALITÉS POUR INGÉNIEURS

DÉPOSITAIRE

de **KERN & C^{ie}**, à AARAU (Suisse)

POCHETTES ET INSTRUMENTS DE DESSIN

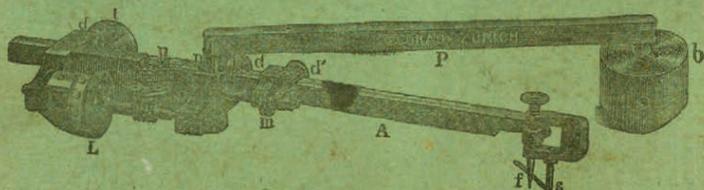
PARIS GRAND PRIX 1889

Des INSTRUMENTS de **CORADI**, à Zurich

PLANIMÈTRES, PANTOGRAPHES, ETC.

PARIS GRAND PRIX 1900.

Planimètre polaire. Prix : 90 fr.



DÉPOSITAIRE

DU TACHÉOMÈTRE SANGUET (Auto-Réducteur)

Expositions de 1889 et 1900 - Médailles d'Or

2 modèles : Prix unique 950 Frs.

DU NOUVEAU GONIOMÈTRE SANGUET

Poids 1 k. 400 - Prix : 165 fr. pied compris

DES ÉQUERRES A RÉFLEXION DE COUTUREAU

DES CHAINES TRANCHART

En fil d'acier, extra solides et légères, sans anneaux,
sans nœuds possibles, poignées avec vis de réglage :

Poids de la Chaîne Décamètre 925 grammes - Prix : 10 fr.

Tarif Général envoyé franco sur demande

MODE DE PUBLICATION

La Direction du *Journal des Géomètres-Experts* accorde la plus grande liberté à ses collaborateurs pour exposer leur méthode ou développer leurs idées personnelles, mais elle réserve son opinion et n'entend prendre aucune solidarité avec les rédacteurs des articles publiés.

Le *Journal des Géomètres-Experts*
paraît le 10 et le 25 de chaque mois
Abonnement 8 francs par an :

Il est accordé une remise de 25 % aux employés et stagiaires âgés de plus de 21 ans. Ceux n'ayant pas encore cet âge bénéficient d'une remise de 50%. Ces réductions ne sont accordées qu'aux employés et stagiaires travaillant chez des Géomètres. Les employés ayant été abonnés pendant 2 ans, reçoivent gratuitement le *Journal* pendant leur service militaire.

Numéro spécimen, *franco.* — Numéro séparé 40 cent.

Numéro après un an de publicité : 20 cent.

Chaque année du *Journal des Géomètres-Experts*, formant un volume de 576 pages, après 6 mois de publication se vend au prix de 4 fr.

Les abonnements partent du premier des mois d'Octobre, Janvier, Avril ou Juillet de chaque année.

Le prix de l'abonnement, payable par avance, doit être adressé en un bon de poste, à M. L. Colas, Directeur à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne).

On s'abonne sans frais à tous les bureaux de poste de France.

Le prix d'une annonce sous la rubrique : Demande ou offre d'emploi et cession de Cabinet quel que soit le nombre d'insertions est tarifé à raison de : Pour les abonnés, 5 centimes par mot, même abrégé; pour les non abonnés, 2 francs la ligne, minimum 4 francs

Il ne sera tenu compte que des annonces accompagnées d'un mandat représentant le prix d'insertion.

Pour les annonces commerciales, le tarif est envoyé sur demande.

Il peut être inséré des annonces à Initiales. La personne voulant entrer en rapports avec l'auteur de l'annonce met sa lettre dans une première enveloppe affranchie, ne portant aucune adresse. Elle met cette première enveloppe dans une seconde également affranchie à l'adresse suivante :

Journal des Géomètres-Experts
Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne)

L'adresse exacte sera inscrite par le service du *Journal*, sur la première enveloppe qui s'en va remise à la Poste avec son contenu.

Toute réponse qui ne serait pas envoyée dans les conditions indiquées plus haut ne serait pas transmise.

Les abonnés ont droit, gratuitement, aux consultations professionnelles du *Journal*. Pour obtenir la réponse il suffit de joindre un timbre à la demande.

JOURNAL

DES

GÉOMÈTRES-EXPERTS

TOME 13

1905

1905

GÉOMETRIE # GÉODÉSIE # TOPOGRAPHIE # EXPERTISES
LIVRE FONCIER CADASTRAL # ÉCONOMIE et LÉGISLATION RURALES
JURISPRUDENCE CONTENTIEUX

JOURNAL
DES
Géomètres
- **Experts**

ORGANE OFFICIEL
DE LA
SOCIÉTÉ NATIONALE
DES GÉOMÈTRES
DE FRANCE
D'ALGÉRIE ET DE
TUNISIE

EDMOND
HOTEL

REVUE
BI-MENSUELLE
de la détermination physique et juridique
DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

BUREAU DU JOURNAL : 13, RUE DU PONT 2523 2525
A BRAY-SUR-SEINE (SEINE-ET-MARNE)

Imprimerie du Journal des Géomètres-Experts - E. Basse